

**REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS PERISCOLAIRE DES ECOLES  
MATERNELLES  
DE LA VILLE DE L'ISLE SUR LA SORGUE**

**Soucieuse de faciliter le quotidien des familles, la commune organise un accueil périscolaire dans les écoles maternelles. Le fonctionnement de ce service placé sous la responsabilité de la commune est régi par les dispositions suivantes :**

**ARTICLE 1 : Fonctionnement de l'accueil périscolaire**

Jours d'ouverture :

**Lundi, mardi, jeudi, vendredi**

Horaires :

Accueil du matin : **7h30 – 8h30**

Sauf de 8h à 8h20 : fermeture du portail

Accueil du midi : **11h30 – 13h30**

Accueil du soir : **16h30 – 18h15**

L'accès au service d'accueil périscolaire est gratuit et ouvert à tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles de la commune. Les parents s'engagent à respecter le règlement, les horaires et les jours de garderie. Il est rappelé aux parents que, dans la mesure du possible, il est préférable pour le rythme de vie de l'enfant, d'éviter sa présence dans l'école sans interruption de 7H30 à 18H15.

**ARTICLE 2 : Inscriptions**

En début d'année scolaire, vous devez obligatoirement actualiser votre dossier unique d'inscription au Pôle Enfance Famille en transmettant :

- l'assurance responsabilité civile de l'année
- le carnet de santé (vaccin obligatoire Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite)

Tout changement de situation familiale, d'adresse ou de numéro de téléphone doit être transmis au Pôle Enfance Famille (04.90.38.96.91).

Horaires d'ouverture du Pôle Enfance Famille :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h00 – 12h00 / 13h30 – 17h30

**La réservation :**

Elle concerne l'accueil du matin, la restauration scolaire, l'accueil du soir.

Elle précise les jours de présence de l'enfant sur les différents accueils.

Deux possibilités pour réserver :

- au Pôle Enfance Famille en remplissant un imprimé sur place
- en ligne via le Portail Famille ([www.islesurlasorgue.fr](http://www.islesurlasorgue.fr)): pour une première connexion, demander l'identifiant et le code au Pôle Enfance Famille.

En plus de la réservation, il est nécessaire d'informer tous les matins, les agents des écoles des présences de l'enfant sur les temps périscolaires.

Les parents n'ayant pas réservé et désirant bénéficier ponctuellement du service de la restauration et/ou de la garderie du soir doivent le préciser le matin à l'agent d'accueil.

**ARTICLE 3 : L'accueil du matin**

| Organisation des temps d'accueil  | Horaires    |
|---|-------------|
| Temps d'accueil ouvert aux familles   | 7h30 à 8h00 |
| Fermeture du portail (jusqu'à l'ouverture par les enseignants 10 minutes avant le temps scolaire) | 8h00 à 8h20 |
| Début de l'accueil scolaire (arrivée des enseignants)   | 8h20-8h30   |

Envoyé en préfecture le 19/10/2017  
Reçu en préfecture le 19/10/2017  
Affiché le  
ID : 084-218400547-20171012-DELIB-4-DE  
1

En cas de retard exceptionnel et justifié, les parents pourront sonner afin que l'agent d'accueil vienne ouvrir le portail.

**Numéros de téléphone des écoles :**

Maternelle du Centre : 04.90.38.03.99  
 Maternelle des Vallades : 04.90.38.00.51  
 Maternelle des Névens : 04.90.20.69.71  
 Maternelle Font de Galine : 04.90.20.74.55

**ARTICLE 4 : L'accueil du midi**

**Restauration scolaire : modalités de réservation du repas :**

Ce service municipal non obligatoire est ouvert à tous les élèves scolarisés. La réservation des repas s'effectue sur le Portail Famille ou au Pôle Enfance Famille. Pour une gestion optimale des moyens mis en œuvre, chaque enfant devra prendre ses repas selon l'engagement des parents lors de la réservation.

Pour bénéficier du tarif au quotient familial, la réservation s'effectue au moins 48h avant la prise du repas. A défaut de respect de ce délai, le repas sera facturé à un tarif majoré.

Il est possible de modifier ou annuler une réservation jusqu'à 48h avant la prise de repas. En cas d'annulation d'une réservation en deçà du délai de 48h, sans justificatif (certificat médical de l'enfant), le repas sera facturé au tarif du quotient familial.

**Tarifs du repas :**

La Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue applique une tarification modulée selon le quotient familial de la CAF afin de prendre en compte les ressources des familles. Le calcul des tarifs s'établit donc en fonction des revenus et de la composition des familles.

Le Pôle Enfance Famille peut renseigner les familles sur leur Quotient Familial sur présentation du numéro d'allocataire CAF (ou MSA) ou de l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1. Si ces documents ne sont pas transmis au Pôle Enfance Famille, le tarif maximum sera appliqué.

| Repas réservé            |                         |              |              |               |                |                          |
|--------------------------|-------------------------|--------------|--------------|---------------|----------------|--------------------------|
| <b>Quotient familial</b> | Inférieur ou égal à 400 | De 401 à 550 | De 551 à 750 | De 751 à 1000 | De 1001 à 1650 | Supérieur ou égal à 1651 |
| <b>Tarifs</b>            | 2.80 €                  | 2.95 €       | 3.10 €       | 3.30 €        | 3.65 €         | 4.15 €                   |

| Tarifs particuliers      |        |
|--------------------------|--------|
| <b>Repas non réservé</b> | 4.70 € |
| <b>Repas adulte</b>      | 6.30 € |

**La facturation et le paiement :**

Tous les mois, les familles reçoivent à leur domicile les factures. Tout repas réservé mais non consommé pour raisons de santé concernant l'enfant, devra être justifié sous 5 jours sur présentation d'un justificatif médical au Pôle Enfance Famille. La collectivité déduit les repas réservés non consommés lorsque l'absence est liée à des événements qui lui sont imputables ou aux activités scolaires. Les familles ont un délai de deux semaines pour acquitter la facture avec le moyen de paiement choisi :

- espèces (au Pôle Enfance famille)
- chèques (au Pôle Enfance Famille ou par correspondance à l'ordre de la « régie restauration transport »)
- carte bleue (au Pôle Enfance famille)
- par internet sur le portail Famille de la ville (plus de précisions au Pôle Enfance Famille au 04 90 38 96 91)

Les factures non acquittées seront transmises pour recouvrement au Trésor Public. En cas de difficultés pour assurer le règlement, les familles concernées peuvent s'adresser au Pôle Enfance Famille afin d'être orientées vers les services compétents.

Entré en préfecture le 19/10/2017  
 Reçu en préfecture le 19/10/2017  
 Affiché le  
 ID : 084-2184000770171012-DELIB\_4-DE

### Les Menus :

La restauration scolaire propose les menus et les soumet lors d'une commission trimestrielle composée de délégués de parents d'élèves, de directeurs d'école, d'élus, de responsables et techniciens du service.

Les menus sont élaborés dans un souci de respect de l'équilibre alimentaire de l'enfant. Ils participent à l'éducation au goût en conjuguant variété et respect de la saisonnalité. [La commune est engagée dans un projet de restauration collective durable. Cette démarche éducative et environnementale vise à réduire le gaspillage et à mieux s'approvisionner en denrées de qualité, bios et locales.](#)

Les menus sont affichés dans les écoles et consultables sur le site Internet de la mairie.

En cas de régime particulier demandé par les parents, des plats de substitution (œuf ou poisson) sont proposés aux enfants lorsque le menu comporte du porc.

### Le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I -circulaire n°2003-135 du 8/09/2003) :

Mis en place à l'initiative des parents, le P.A.I. formalise une démarche partagée pour l'accueil de l'enfant malade. Il organise les modalités particulières de la vie quotidienne de l'enfant pendant le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire. Il fixe les conditions d'intervention de chacun des partenaires.

Au sein de la restauration scolaire, il permet aux enfants qui ont des problèmes médicaux ou besoin d'un régime alimentaire particulier, de bénéficier de ce service.

Le directeur de l'école et les parents informent le Pôle Enfance Famille de la nécessité d'élaborer un PAI. Le directeur transmet aux parents le document PAI à remplir (un certificat médical est obligatoire) et à lui retourner renseigné. Le directeur sollicite la médecine scolaire afin que soit établi le PAI qui sera signé par les parents, le directeur d'école, le médecin scolaire et le représentant de la commune.

Si la restauration scolaire ne peut pas fournir un repas adapté au régime particulier en application des recommandations du médecin prescripteur, l'enfant consomme le repas fourni par les parents en respectant les règles d'hygiène et de sécurité (modalités d'organisation des paniers repas définies avec la restauration scolaire).

Dans le cas du panier repas fourni par les parents, le service de la restauration scolaire est gratuit.

### L'hygiène :

Une législation en vigueur fixant les nouvelles normes HACCP impose au service de la restauration municipale un contrôle strict des différentes phases d'élaboration et de distribution des repas. La cuisine centrale est contrôlée par le laboratoire

départemental d'hygiène et par la Direction Départementale de la Protection de la Population.

### Le déroulement du repas :

Les enfants se lavent les mains avant de passer à table.

Les agents qui accueillent les enfants sont soucieux de leur sécurité et de leur bien-être. Ils doivent s'assurer que le repas se déroule dans une bonne ambiance et ils veillent au respect des règles.

Les parents ont la possibilité de prendre un repas au réfectoire en s'inscrivant au moins 48h à l'avance au Pôle Enfance famille (application du tarif adulte en vigueur).

### ARTICLE 5 : L'accueil du soir

| Organisation des temps d'accueil | Horaires      |
|----------------------------------|---------------|
| Goûter                           | 16h30 à 17h00 |
| Garderie                         | 17h00 à 18h15 |

Durant le temps de garderie, les parents pourront à tout moment récupérer leur enfant en sonnant au portail.

Les parents désirant bénéficier ponctuellement du service de la garderie du soir alors que l'enfant n'est pas inscrit sont tenus de le préciser le matin à l'agent d'accueil.

Les parents s'engagent à respecter les heures d'ouverture et de fermeture de l'école. En cas d'impossibilité pour les parents de récupérer leur enfant, celui-ci peut être confié également à une personne qu'ils auront désigné dans le dossier renseigné au Pôle Enfance famille ou par autorisation parentale écrite (circulaires n° 91-124 du 6 juin 1991, n°92-216 du 20 juillet 1992 et n°94-190 du 29 juin 1994). Ce n'est pas la personne qui se présente qui amène avec elle l'autorisation parentale mais les parents qui doivent la remettre en amont. L'agent d'accueil peut exiger une pièce

Envoyé en préfecture le 11/06/2024  
Reçu en préfecture le 12/06/2024  
Affiché le 12/06/2024  
ID: 084-2184155-2024-07-11-DEIB\_4-DE

d'identité pour vérifier que la personne qui se présente est bien celle qui a été autorisée par au moins un des deux parents.

Si un enfant venait à rester au-delà des heures d'ouverture de l'école, l'agent d'accueil est tenu de contacter au plus vite les parents ou autres personnes préalablement autorisés à venir chercher l'enfant.

Les parents qui, exceptionnellement, se voient dans l'impossibilité de venir chercher leur enfant à 18h15, doivent avertir au plus tôt l'école.

Si ce retard se renouvelle sans justificatif plus de trois fois, une mesure d'exclusion temporaire de la garderie du soir sera envisagée.

## **ARTICLE 6 : La sécurité**

### **Encadrement :**

Les employés communaux assurent la surveillance des enfants en dehors des heures scolaires.

Le rythme chronobiologique de l'enfant est respecté avec un temps de repos pendant la pause méridienne.

La commune dispose d'un personnel territorial qualifié et bénéficiant d'un plan spécifique de formation (développement de l'enfant, hygiène et sécurité ...)

### **Discipline :**

Chaque enfant comme adulte est tenu de respecter les lieux, les horaires, le matériel, les locaux, le personnel encadrant et les camarades durant l'ensemble des temps périscolaires. Chacun se doit mutuellement respect et attention.

En cas de difficultés de comportement rencontrées avec un enfant, les parents seront convoqués. En cas de renouvellement de ces difficultés, une exclusion temporaire pourra être décidée.

### **Santé et bien-être :**

Toute information nécessaire, ayant une incidence, sur la santé ou le bien-être de l'enfant sera communiquée à l'agent d'accueil. Aucun traitement médicamenteux ne sera délivré aux enfants en dehors du P.A.I.

Pour le bien-être des enfants, il est conseillé qu'ils prennent un petit déjeuner le matin avant de se rendre à l'école.

Un enfant présentant des signes de maladie contagieuse ou incompatible avec sa présence en collectivité ne pourra être accueilli.

## **ARTICLE 7 : Modalités d'intervention médicale en cas d'urgence**

En cas d'accident corporel dont serait victime leur enfant, les parents sont immédiatement avisés.

Pour tout accident grave et en cas d'urgence, l'enfant est pris en charge par les services de secours.

Une déclaration d'accident est remise au service juridique de la mairie. Une copie est adressée à la famille.

## **ARTICLE 8 : Assurances**

La commune est assurée pour les risques incombant au fonctionnement de l'accueil périscolaire. Il revient aux parents de prévoir une assurance couvrant la responsabilité civile pour les dommages subis ou causés par leurs enfants.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels ou de valeur amenés par les enfants.

## **ARTICLE 9 : Communication**

Ce présent règlement est consultable ou téléchargeable sur le site internet de la ville ([www.islesurlasorgue.fr](http://www.islesurlasorgue.fr)) sur le portail famille et mis à disposition des parents au Pôle Enfance Famille.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le.....

**Pierre GONZALVEZ**  
**Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue**  
**Vice-Président du Conseil départemental de Vaucluse**

atoires

Envoyé en préfecture le 17/11/2017  
Reçu en préfecture le 19/11/2017  
Affiché le 17/11/2017  
ID : 084-218400547-111000000-DELIB\_4-DE